

## **I – DISPOSITIONS GENERALES :**

**Art. 1.** – La médiathèque municipale de Jobourg est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de tous.

Les collections sont à la disposition de tous et il appartient à chacun de les respecter et d'en prendre soins.

**Art. 2.** – L'accès de la médiathèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous. Les horaires d'ouverture sont précisés en annexe.

A l'intérieur des locaux, les lecteurs sont tenus de :

- respecter le calme
- ne pas fumer
- ne pas manger ni boire dans la salle (sauf animation organisée par la médiathèque)
- ne pas introduire d'animaux
- Les sacs et cartables doivent être déposés à la banque de prêt. Ils sont remis à la sortie.

### **Les usagers de la Médiathèque sont responsables de leurs effets personnels.**

**Art. 3.** – Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits pour une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant, précisé en annexe, est fixé par Délibération du Conseil Municipal. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable.

En outre une caution (voir le montant en annexe), dont le montant est fixé par Délibération du Conseil Municipal sera demandée aux estivants non-résidents. Cette caution sera restituée à la fin du séjour lorsque la situation des prêts consentis sera régularisée.

**Art. 4.** – Le service de la conservation et du prêt des livres et documents sonores et vidéos est placé sous la direction et la responsabilité du bibliothécaire. Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources de l'établissement

## **II- INSCRIPTION :**

**Art. 5.** –

- ✓ Elle est préalable à tout emprunt
- ✓ Elle est individuelle et nominative
- ✓ Une autorisation écrite des parents ou tuteurs est obligatoire pour les mineurs de moins de 14 ans.
- ✓ Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit présenter une pièce d'identité et un justificatif de domicile.
- ✓ L'adhésion est valable un an, à dater du jour de l'inscription
- ✓ Les tarifs sont précisés en annexe.
- ✓ L'adhésion est gratuite pour les jeunes de moins de 18 ans, ainsi que pour les étudiants et demandeurs d'emploi sur présentation d'un justificatif.

L'adhérent reçoit alors une carte, valable un an, qui prouve son inscription. En cas de perte, la carte sera remplacée à titre onéreux.

Tout changement de domicile doit être signalé immédiatement.

## **III – PRET :**

**Art. 6.** – Le prêt à domicile n'est consenti, à titre individuel, qu'aux usagers régulièrement inscrits et sous la responsabilité de l'emprunteur.

**Art. 7.** – La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt, en particulier les ouvrages de référence et le dernier numéro

de chaque périodique, et ne peuvent être consultés que sur place. Dans certaines conditions, le prêt à domicile ne pourra être exceptionnellement consenti après autorisation de la bibliothécaire.

**Art. 8.** – Le nombre de documents qu'il est possible d'emprunter ainsi que la durée du prêt sont précisés en annexe.

Il est possible de demander la prolongation du prêt des documents écrits.

Le prêt des documents vidéos ne fait l'objet d'aucune prolongation.

**Art. 9.** – Des réservations de documents peuvent être faites pour les lecteurs qui en font la demande. Un poste informatique destiné à la consultation du catalogue est à la disposition des usagers qui peuvent procéder eux-même à leurs réservations.

**Art. 10.** – **Les parents sont invités à vérifier que les documents consultés ou empruntés par leurs enfants sont compatibles avec leur âge ou leur sensibilité.**

#### **IV – RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS :**

**Il est recommandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont prêtés.**

**Pour la bonne circulation des documents, il est demandé de respecter les délais de prêt.**

**Art. 11.** – En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque prend les dispositions utiles pour assurer le retour des documents par toute voie de droit.

Pour tout retard de plus d'une semaine, une pénalité, dont le montant est fixé par arrêté municipal, sera payée par l'utilisateur (voir conditions en annexe)

Détail de la procédure de rappels :

- 1<sup>ère</sup> lettre de rappel envoyée **au huitième jour de retard**
- 2<sup>ème</sup> lettre de rappel envoyée **huit jours après la première lettre de rappel**
- 3<sup>ème</sup> lettre de rappel envoyée en recommandé avec accusé de réception **huit jours après la deuxième lettre de rappel**

Dans le cas où les documents ne sont ni rendus, ni remplacés ni remboursés après l'envoi des trois lettres de rappel, un courrier précisant le montant total des documents à régler sera transmis aux services de la Perception de Beaumont-Hague qui se chargera du recouvrement.

En outre, tout lecteur qui, étant avisé après l'expiration du délai réglementaire, ne rapportera pas le volume qu'il détient, ne pourra plus être admis au bénéfice des nouveaux prêts jusqu'à ce qu'il ait régularisé sa position à l'égard de la médiathèque.

**Art. 12.** – En cas de perte ou détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur.

Les parents sont responsables des documents empruntés par leurs enfants mineurs.

**Attention ! Les DVD sont soumis à des contraintes juridiques très fortes quant à leur communication publique. En cas de détérioration ou de perte d'une vidéo, l'emprunteur devra s'acquitter du remboursement de sa valeur chez un fournisseur ayant acquis les droits de consultation sur place ou de prêt à domicile pour ce document.**

**NB : Les documents sonores et vidéos ne doivent être utilisés que pour des auditions à caractère privé. Sont formellement interdites : la reproduction, l'écoute publique et la radiodiffusion des œuvres.**

**Par ailleurs, au sujet des documents écrits : les usagers sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qu'ils reproduisent.**

**La médiathèque dégage sa responsabilité pour toute infraction à ces règles.**

En cas de pertes ou détériorations répétées, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt limité.

Aucune réparation ne doit être faite par l'utilisateur.

Le lecteur est responsable des documents qu'il emprunte ; à lui d'en vérifier l'état avant de passer à la banque de prêt. Tout problème constaté est à signaler.

## **V – CONSEILS D'UTILISATION DES DISQUES-COMPACTS :**

**Art. 13.** – Les disques-compacts et DVD vidéos doivent être manipulés avec précaution sans toucher à la surface enregistrée (non imprimée). Ils doivent être rangés dans leur boîtier après utilisation et à l'abri de la chaleur.

### **Toute détérioration de document fera l'objet d'une facturation.**

## **VI – DONNS :**

La Médiathèque dispose à sa convenance des dons qui lui sont proposés. Elle peut les accepter, en totalité ou en partie, les refuser ou réorienter le donateur vers d'autres structures.

## **VII – APPLICATION DU REGLEMENT :**

Le présent règlement sera notifié aux usagers de la médiathèque municipale par voie d'affichage, sur le site Internet ([www.mairie-jobourg.fr](http://www.mairie-jobourg.fr)) et à l'accueil où un cahier de suggestions est également tenu à leur disposition.

**Art. 14.** – Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

**Art. 15.** – Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité du bibliothécaire, de l'application du règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

Une annexe révisée chaque année précise les horaires d'ouverture et le régime des droits au prêt. Toute modification du règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la médiathèque.

A Jobourg, le 10 octobre 2011

Le Maire, Jean-Paul LECOUCVEY,

-----  
**A découper selon les pointillés et à transmettre à la médiathèque :**

**Je soussigné(e) :**

**Demeurant :**

**Reconnais avoir pris connaissance du Règlement Intérieur de la Médiathèque de Jobourg et m'engage à le respecter.**

**Date : le**

**Signature :**

## COMMUNE DE JOBOURG

### ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDI@THEQUE

#### **I/ Les horaires d'ouverture au public sont les suivants :**

Lundi : 12h00 – 15h00

Mardi : 15h30 – 17h45

Mercredi : 10h – 12h30 et 13h30 – 17h45

Jeudi : réservé à l'accueil des classes du R.P.I

Samedi : 10h – 12h

Tél. : 02-33-52-49-85

Site Web : [www.mairie-jobourg.fr](http://www.mairie-jobourg.fr)

E-mail : [mediatheque@mairie-jobourg.fr](mailto:mediatheque@mairie-jobourg.fr)

#### **II/ Les modalités de prêt sont les suivantes :**

L'usager peut emprunter simultanément :

- 4 documents imprimés (livres, BD, périodiques...)
- 4 documents sonores (disques compacts audio) pour une durée de 3 semaines
- 2 DVD vidéo par famille (1 documentaire +1 fiction) pour une durée de 1 semaine

Il est possible de demander la prolongation des documents écrits.

Les documents vidéos ne font l'objet d'aucune prolongation.

*Une boîte aux lettres extérieure permet aux adhérents de rendre leurs documents avant tout retard et en dehors des jours et heures d'ouverture au public.*

#### **III/ Les différents tarifs d'inscription applicables à la Médiathèque de Jobourg :**

- Une cotisation forfaitaire **annuelle de 3 € par adulte.**
- Inscription gratuite pour les enfants et les adolescents jusqu'à 18 ans, ainsi que pour les étudiants et demandeurs d'emploi sur présentation d'un justificatif.
- Remplacement d'une carte d'adhérent : **3 €**
- Une pénalité de **0.75 €** par document et par semaine de retard applicable à partir de la deuxième semaine de retard.

Une lettre de rappel sera envoyée **au huitième jour** de retard constaté et après chaque semaine de retard dans la limite de 3 lettres de rappel. **L'envoi de la première lettre entraînera une suspension du droit de prêt jusqu'au retour des documents en retard.**

Au delà de 3 rappels + 8 jours, le remboursement des documents sera effectué par recouvrement du Trésor Public.

- **Une caution de 38 €** pour les personnes de passage qui leur sera remise après restitution de la totalité des documents. En cas de non retour, cette somme sera encaissée à l'issue des deux mois suivant la date de retour initiale après réclamation

Fait à Jobourg, le 10 octobre 2011. Le Maire, J.-Paul LECOUEY

MEDIATHEQUE DE JOBOURG  
REGLEMENT INTERIEUR

**Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Municipal de  
la Commune de Jobourg réuni en date du : 10 octobre 2011  
(Annexe modifiée le 10 octobre 2011)**